

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION  
D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC  
L'ASSOCIATION "LA ROCAILLEUSE"**

DELEG.A5-22/661

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

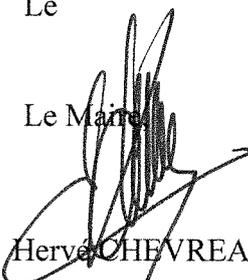
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans les locaux du Pôle Musical d'Orgemont l'association "*La Rocailleuse*" durant l'année scolaire 2022-2023, pour y tenir des cours de théâtre,**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****ARTICLE 1** : la convention de mise à disposition entre l'association « *La Rocailleuse* », domiciliée Maison des associations 79 ter, rue de Paris- 93800 – Épinay-sur-Seine, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.**ARTICLE 2** : la convention de mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2022-2023.**ARTICLE 3** : la présente convention est conclue à titre gracieux.**ARTICLE 4** : dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association « *La Rocailleuse* ».

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

15 NOV. 2022

Le Maire

  
Hervé CHEVREAU

Publié le:

15 NOV. 2022